



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

Obligation du port du masque en Ville-Close
Direction générale des services

Arrêté temporaire n° 2021 - 465

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article art L 2122-224 conférant au Maire des pouvoirs de police afin d'assurer des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant une série de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'ensemble du territoire, notamment son article 1er, précisant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinée à ralentir la propagation du virus, et notamment que lorsque le maintien de la distanciation physique d'au moins un mètre n'est pas possible le port du masque fait partie des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie,

Vu les circonstances particulières dues à l'attrait touristique de la Ville-Close, engendrant une forte densité de population sur un lieu restreint rendant impossible les mesures de distanciation,

Vu les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du COVID-19,

Considérant l'état actif de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers de la Ville-Close et ainsi favoriser la venue de façon sereine à la fois de la population locale ainsi que la population touristique dans ce lieu emblématique et stratégique de la ville et ainsi de préserver l'ordre public,

Considérant qu'une information sera faite via les différents canaux d'information de la ville qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, et notamment le respect des gestes barrières et les limitations des rassemblements, le port du masque étant une mesure de protection complémentaire,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le port du masque de tout type y compris « grand public » est obligatoire :

- à partir de 11 ans,
- dans toutes les rues de la Ville-Close, le Petit Château lors des animations et des regroupements, la place St-Guérolé, le Carré des Larrons, à compter du 3 juillet 2021,
- Tous les jours de 10h à 22h,
- Jusqu'au 31 août 2021

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Madame la Directrice générale des services, M le Commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Marc BIGOT

01 JUIL. 2021

Transmis au contrôle de légalité le :

Publication par voie d'affichage :

Du

au